

# RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF D'EURE ET LOIR

## STATUTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

*Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 8/04/2004*  
*Modifiés par l'Assemblée générale du 28/04/2005*  
*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12/07/2005*  
*Modifiés par l'Assemblée générale du 4/05/2007*  
*Modifiés par l'Assemblée générale du 29/05/2008*  
*Modifiés par l'Assemblée générale du 25/05/2010*  
*Modifiés par l'Assemblée générale du 06/06/2011*  
*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2013*  
*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13/06/2017*  
**Modifiés par l'Assemblée générale du 20/06/2018**  
*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20/01/2023*

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Article 1** : Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, il est constitué une association pour la gestion d'un restaurant inter-administratif ayant pour but principal de servir des repas au profit de ses membres.

**Article 2** : Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prend le titre de : A.G.R.I.A.D.E

« **Association Gestionnaire du Restaurant Inter-Administratif de l'État** »

**Article 3** : Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

17, place de la République – 28019 CHARTRES Cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale. Les locaux sont mis à disposition de l'association par l'État.

**Article 4** : La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale selon les statuts.

**Article 5** : Seuls sont admis à adhérer de plein droit à l'association, sous réserve en ce qui concerne les agents en stage ou en mission dans ces services, des conditions particulières d'horaires arrêtées par le bureau de l'association : les agents des administrations coordonnatrices et de tutelle dites également administrations associées, entendues au sens de la circulaire Fonction Publique / Finances du 21 décembre 2015.



Les adhérents versent, au moment de leur admission, un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La formalité d'adhésion doit être renouvelée tous les ans, en vue de l'établissement de la liste des électeurs appelés à participer aux élections prévues aux articles 14 et 23 ci-après.

Sont admis au restaurant, après versement d'un droit d'admission annuel fixé par l'assemblée générale :

- Les agents appartenant aux autres administrations publiques ayant leurs services en Eure et Loir,
- Le personnel de toute administration, entreprise publique ou entreprise privée ayant signé une convention avec l'AGRIADE,
- Les conjoints et les enfants des adhérents,
- Les retraités des administrations concernées,
- Les agents de passage et prestataires de service des administrations et organismes associés,
- Les contractuels et vacataires des administrations adhérentes.

Le nombre d'usagers non adhérents pouvant être admis au restaurant ne doit en aucun cas excéder 25% de l'effectif total des usagers.

Les agents adhérents et ceux admis au restaurant doivent être pourvus de cartes individuelles. Toutefois, les personnes admises selon le présent article, et ne possédant pas de cartes d'admission, présentent une pièce d'identité ou une attestation délivrée par leur administration, permettant de reconnaître leur appartenance à l'une des catégories précitées. Ils se verront alors appliqué le tarif défini par le conseil d'administration.

## CHAPITRE II

### Ressources de l'association et fonctionnement du restaurant interadministratif

**Article 6** : Les ressources de l'association sont les suivantes :

- La cotisation annuelle versée par chaque adhérent pour obtenir les cartes prévues à l'article 5,
- Les produits de ses biens et valeurs,
- Les subventions de toutes origines.

Le restaurant inter-administratif livre les repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un stock de vivres, d'un fonds de roulement et à la prise en charge des frais de fonctionnement courant.



## **CHAPITRE III**

### **Assemblée générale**

**Article 7** : Tous les adhérents sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an dans le cours du premier semestre de chaque année par le conseil d'administration. En cas d'urgence, le conseil peut convoquer les adhérents en assemblée générale réunie extraordinairement.

Cette assemblée générale peut encore être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

- Les adhérents, mais sous la condition expresse que la demande adressée au président du conseil d'administration porte la signature d'au moins un tiers des adhérents ; l'assemblée générale doit alors être réunie dans le mois suivant la demande.
- Le président de la commission de surveillance dans les conditions précisées à l'article 27.

**Article 8** : L'ordre du jour de l'assemblée générale est toujours fixé par le conseil d'administration sous réserve des conditions précisées à l'article 28.

Lorsque cette assemblée générale est provoquée par le tiers au moins des adhérents ou par la commission de surveillance, l'ordre du jour ne comporte, dans les deux cas, que la question dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents, soit par la commission de surveillance.

**Article 9** : Chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent présent peut se voir confier jusqu'à cinq pouvoirs.

**Article 10** : Dans les assemblées générales et lors de l'assemblée constitutive, les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents. Toutefois, les résolutions ayant trait à la modification du statut ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organismes de gestion et de contrôle doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents.

**Article 11** : Les membres du conseil d'administration et les délégués des adhérents de la commission de surveillance sont élus ou désignés dans les conditions fixées aux articles 14 et 23 ci-après.

**Article 12** : L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.



**Article 13** : Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

Deux vérificateurs aux comptes peuvent être élus chaque année par l'assemblée générale parmi les membres non-administrateurs. Ils vérifient la régularité des opérations comptables, contrôlent la tenue de la comptabilité, la caisse et toutes les valeurs.

Les résultats de leurs travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle et présentés à celle-ci.

## **CHAPITRE IV**

### Administration de l'association

Article 14 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres comprenant :

15 membres nommés par les administrations de tutelle,

12 membres élus pour 4 ans par l'ensemble des adhérents présents.

Ce conseil d'administration est renouvelé tous les 4 ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2023.

Les membres assurent leur fonction à titre gratuit.

En vue de compléter ce collège, sont élus, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des membres suppléants en nombre au plus égal, qui prennent leurs fonctions en cas de vacance d'un poste de titulaire entre deux assemblées délibérantes.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres de droit seront les chefs de service administratifs ou directeurs des entreprises publiques suivants ou leurs représentants nominalement désignés par eux :

1 pour la préfecture ;

1 pour le secrétariat général commun départemental (SGCD) ;

2 pour la direction départementale des territoires (DDT) ;

1 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

1 pour la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;

1 pour la direction des services de l'éducation nationale ;

1 pour la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;

1 pour l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

3 pour la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

1 pour le tribunal judiciaire de Chartres ;

1 pour l'unité départementale l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;

1 pour Le comité d'actions sociales Interentreprises Rive Gauche (CASI PRG)

Soit 15 membres de droit



Chaque chef de service ou directeur d'entreprise publique notifie au conseil d'administration s'il exerce lui-même son mandat ou désigne son représentant nominalement.

Concernant les administrateurs qui ne sont pas de droit (représentants les convives), leur élection se fait à bulletin secret, au suffrage universel, sous le contrôle du président de la commission de surveillance et du président du conseil d'administration ou de leurs délégués, agissant sous leur responsabilité.

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quel que soit leurs obligations de service.

Les sièges à pourvoir sont répartis au prorata des rationnaires parmi les administrations associées dont chacune dispose au moins d'un siège.

Sont élus dans l'ordre les adhérents qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un deuxième tour sur ces seuls candidats.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier adjoint.

Ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des agents appartenant à l'administration de tutelle ou aux administrations et entreprises publiques associées citées à l'article 5.

En cas de démission d'un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, l'intéressé devra motiver par écrit sa décision au conseil d'administration.

Si un représentant désigné par un chef de service administratif ou un directeur d'entreprise publique se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, il incombera à son chef de service de lui désigner un remplaçant et de le notifier au conseil d'administration sous quinzaine.

Si faute de suppléants en nombre suffisant, le conseil d'administration se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il comporte le tiers au moins de ses membres désignés ou élus.

S'il est réduit à moins du tiers de ses membres, le conseil d'administration est convoqué une seconde fois dans les quinze jours et délibère valablement.

**Article 15 :** Nul ne peut être élu ou demeurer membre du conseil d'administration :

- S'il n'est pas adhérent ou perd la qualité d'adhérent ;
- S'il n'est pas représentant de l'administration ;
- S'il est employé à l'association ;
- S'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter administratif.



**Article 16 :** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ; Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'appliquer le règlement intérieur sur la police du restaurant inter administratif. Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Le bureau convoque le conseil d'administration dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire. En dehors de ses membres, le conseil nomme l'intendant et contrôle sa gestion. Il peut être soit salarié de l'association, soit mis à disposition par l'administration de tutelle ou par une des administrations et entreprises publiques associées.

La Présidence de l'AGRIADE peut être autorisée par le conseil d'administration à recruter et à licencier le personnel de l'association. Elle prend les mesures conservatoires pour assurer la bonne marche du RIA, signe les factures et convoque le C.A.

**Article 17 :** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant inter administratif.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il fixe les recettes et dépenses de l'association ;
- Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur ;
- Il passe toutes conventions, transactions ou compromis ;
- Il autorise tout transfert ou aliénation de fonds, valeurs et meubles au sens du code civil appartenant au restaurant inter-administratif et en rend compte à l'assemblée générale ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- Il approuve le règlement intérieur du RIA ;
- Il approuve le budget prévisionnel de l'année N+1 et le soumet à l'assemblée générale.

Il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **CHAPITRE V**

Comptabilité et trésorerie

**Article 18 :** La comptabilité de l'association est tenue par l'intendante sous la responsabilité de la Présidence de l'AGRIADE avec le trésorier ou le trésorier adjoint qui contrôle.

Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal ou à un compte bancaire.

**Article 19 :** Le matériel en service appartenant au restaurant inter administratif ne peut être aliéné que par décision du conseil d'administration ainsi que le matériel fourni par l'administration après avis des domaines.



La non-observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil en exercice.

**Article 20 :** Les inventaires annuels doivent toujours être faits par deux membres du bureau. Les marchandises sont portées à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

**Article 21 :** Le trésorier fait les versements et retraits de fonds et toutes quittances nécessaires au fonctionnement du restaurant inter-administratif.

Il fait les appels de fonds jusqu'à concurrence de 75% du budget prévisionnel de l'année N et régularise le solde en fin d'année N+1 au vu des dépenses engagées figurant au compte de résultats.

**Article 22 :** A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière du restaurant inter administratif et fait annuellement un rapport à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressée à l'administration coordonnatrice.

## **CHAPITRES VI**

Commission de surveillance

**Article 23 :** La commission de surveillance est composée de cinq membres :

Un président qui est de droit le responsable de l'administration coordonnatrice :

- la Préfecture ;
- Deux membres désignés par le président ;
- Deux membres élus par les adhérents.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue à l'article 14 pour le remplacement des membres du conseil d'administration.

**Article 24 :** Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport sur le fonctionnement du restaurant inter-administratif. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée générale accompagné des observations des administrateurs responsables.

**Article 25 :** Les membres de la commission de surveillance ont un droit de regard sur le contrôle des achats, des livraisons, de la comptabilité et du stock de marchandises. De plus, chacun des membres de la commission de surveillance peut donner son avis dans tous les débats du conseil d'administration sans participer au vote.



**Article 26 :** La commission de surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

**Article 27 :** La commission de surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier les comptes. Elle vise le budget établi par le conseil d'administration et peut faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

**Article 28 :** La commission de surveillance peut convoquer le conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant inter-administratif. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant inter-administratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale dans le délai maximum d'un trimestre à compter de la suspension de l'application de la convention.

## **CHAPITRES VII**

### Dissolution et liquidation

**Article 29 :** Si l'association venait à prendre fin, l'assemblée générale qui prononcerait la dissolution doit consulter l'expert-comptable et prendre sa décision à la majorité simple. Cette assemblée aurait à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, elle nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui auraient la charge et le pouvoir de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable les biens appartenant à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

**Article 30 :** Après l'apurement des comptes, les fonds disponibles seront répartis entre les œuvres sociales de l'administration coordonnatrice et des administrations associées.

## **CHAPITRES VIII**

### Contestation

**Article 31 :** Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut intenter portant sur les droits dont elle a disposition ne peuvent être dirigées contre les représentants ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, quinze jours avant la



convocation extraordinaire de l'assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

**Article 32 :** Toutes les autres actions judiciaires quel qu'en soit l'objet, intentées soit par un adhérent contre l'association ou un autre adhérent, soit par l'association contre un adhérent, seront soumises à la décision d'un arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur dans la même forme le nom de son arbitre.

Si dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

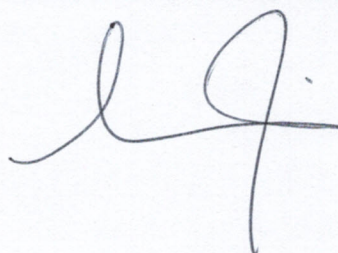
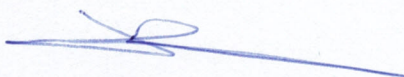
**Article 33 :** Les présents statuts porteront effet à compter du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire et seront publiés, conformément à l'article 3 de la loi du 16 août 1901.

Chartres le 30/01/2023

Signés

Le Président Thierry Rosier

Le Vice-président Thomas Angibaud



Le Secrétaire Eric Dumontet

